



Direction générale de l'offre de soins



FICHE TECHNIQUE 4

GCS ET STATUT DES PERSONNELS

Références :

Articles L. 6134-1, L. 6154-1 et suivants du code de la santé publique (CSP) ;

Articles R. 6152-401 et suivants du CSP.

Les GCS peuvent organiser leurs activités en recourant aux personnels que les membres mettent à leur disposition ou recruter des personnels contractuels.

Les GCS présentent la particularité de pouvoir bénéficier de services rendus par des personnels mis à la disposition fonctionnelle du groupement. Cette situation est différente des positions statutaires de mise à disposition ou de détachement. Il s'agit de la valorisation, au titre des contributions en nature, des personnels qu'un établissement de santé membre va apporter pour permettre le bon fonctionnement du groupement.

Ainsi, la contribution aux charges de fonctionnement d'un établissement de santé peut, par exemple, consister à apporter 2 demi-journées de temps de travail d'un ETP. Ces 2 demi-journées sont valorisées au titre des contributions en nature.

Ce schéma est tout à fait neutre pour le personnel mis à la disposition fonctionnelle du GCS. Il n'entraîne aucune modification de contrat, d'employeur, de rémunération ou d'avancement¹.

¹ Si la mise à disposition n'entraîne, par elle-même, pas de modification du contrat de travail, attention, elle peut cependant aboutir à une modification du lieu de travail par exemple.

I. LES PERSONNELS MEMBRES DU GCS

1. Les personnels non médicaux

A. Mise à la disposition fonctionnelle de personnels non médicaux sous forme de contribution en nature aux charges du GCS

L'activité du GCS constitue, pour le salarié ou l'agent, un prolongement de l'activité de son employeur, et donc une affectation dans le respect des règles organisationnelles soumises aux instances de l'établissement employeur. Ces instances exercent leurs compétences à l'égard des personnels concernés.

De telles affectations constituent, pour le membre employeur, une contribution en nature aux charges de fonctionnement du GCS. Cette contribution est valorisée par le membre suivant son coût de revient.

Les modalités pratiques de cette valorisation peuvent utilement être fixées par le règlement intérieur, qui précisera aussi les conditions dans lesquelles l'administrateur du GCS peut détenir une autorité fonctionnelle lors des périodes au cours desquelles ces personnels travaillent pour le groupement.



*La mise à la **disposition** fonctionnelle ne doit pas être confondue avec la mise à **disposition** statutaire qui suit, il s'agit d'une articulation des dispositions RH et GCS. La première constitue un apport de personnel au titre de contribution en nature valorisée quand la seconde correspond à une charge de fonctionnement du GCS.*

B. Mise à disposition statutaire de fonctionnaires des établissements publics de santé

La mise à disposition, au sens statutaire, ne constitue pas une contribution en nature, mais une charge de fonctionnement du GCS qui résulte de l'exécution d'une convention spécifique entre l'établissement employeur et le GCS. Cette convention doit prévoir le remboursement de la rémunération des personnels mis à disposition par le GCS.

La mise à disposition de fonctionnaires hospitaliers est prévue par l'article 49 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986². Les fonctionnaires peuvent, avec leur accord, être mis à disposition du GCS si celui-ci participe à une mission de service public et après signature d'une convention entre l'établissement employeur et le GCS. Cette convention de mise à disposition doit préciser les modalités de remboursement par le GCS des rémunérations des personnels mis à disposition.

2. Les personnels médicaux

A. Mise à la disposition fonctionnelle de personnels médicaux hospitaliers

Les personnels médicaux peuvent être mis à la disposition du GCS dans le cadre des contributions en nature de l'établissement public de santé employeur membre aux charges de fonctionnement du GCS. Comme pour les personnels non médicaux, le GCS constitue alors le prolongement de l'activité de l'établissement public de santé employeur.

Les modalités pratiques de cette valorisation peuvent utilement être fixées par le règlement intérieur, qui précisera aussi les conditions et les périodes au cours desquelles ces professionnels travaillent pour le groupement.

² Dans sa rédaction modifiée par l'article 15-I de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 et dans les conditions fixées par le titre 1 et 5 du décret n° 88-976 du 13/10/1988 modifié

B. Mise à disposition statutaire de personnels médicaux hospitaliers

1/Mise à disposition dans le cadre d'actions de coopération :

La mise à disposition peut aussi intervenir sur la base de l'article L. 6134-1 du CSP (et des dispositions des statuts des praticiens concernés : articles R6152-4, R6152-201, R6152-501 et R6152-612 6° du même code) qui permet à des professionnels médicaux hospitaliers (praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel, assistants, praticiens attachés) d'exercer tout ou partie de son temps de travail dans un établissement public ou privé avec lequel l'EPS de recrutement a passé une convention de coopération. Cette mise à disposition doit être prévue dans une convention conclue entre l'établissement de recrutement et le GCS.

Sous réserve de l'accord du directeur général de l'ARS, les mises à disposition de praticiens hospitaliers, assistants et praticiens attachés, à hauteur d'au moins 2 demi-journées hebdomadaires donnent lieu à versement de la prime d'activité exercée dans plusieurs établissements dans des conditions fixées par l'arrêté du 17 octobre 2001.

2/Mise à disposition statutaire :

Les praticiens hospitaliers

La mise à disposition de praticiens hospitaliers est prévue par les articles R. 6152-50 (praticiens temps plein) et R. 6152-237 (praticiens temps partiel) du CSP.

La mise à disposition ne peut intervenir qu'après accord des praticiens concernés et signature d'une convention prévoyant éventuellement le remboursement des rémunérations et des charges par le GCS à l'établissement employeur.

La mise à disposition des praticiens hospitaliers est prononcée par décision du directeur de l'établissement public de santé par signature d'une convention prise après avis du chef de pôle et du président de la commission médicale d'établissement. La durée de la mise à disposition est fixée par la convention.

Les assistants

La mise à disposition des assistants est prévue par l'article R. 6152-502 du CSP.

La mise à disposition ne peut intervenir qu'après accord des assistants et signature d'une convention prévoyant éventuellement le remboursement des rémunérations par le GCS à l'établissement employeur.

La mise à disposition est prononcée par le directeur de l'établissement public de santé, après avis du président de la commission médicale d'établissement et du chef de pôle, sur la convention de mise à disposition.

II. LE RECRUTEMENT PAR LE GCS DE PERSONNELS CONTRACTUELS

Les GCS peuvent recruter directement, par contrat, les personnels nécessaires à leur activité.

La convention constitutive détermine les conditions de recrutement et l'autorité en charge du recrutement (article R. 6133-1 16° du CSP).

1. Les GCS de droit public

- ✚ Les GCS constitués en personnes morales de droit public établissent leurs contrats de travail sur les fondements suivants : pour les personnels non médicaux, du décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié ;
- ✚ Pour les personnels médicaux ou pharmaceutiques, soit des articles R. 6152-401 et suivants du CSP relatifs aux praticiens contractuels, soit des articles R. 6152-501 et suivants relatifs aux assistants, soit des articles R. 6152-601 et suivants relatifs aux praticiens attachés, soit des articles R6152-701 et suivants du CSP.

La convention constitutive précise l'organisation interne du groupement permettant d'organiser les rôles respectifs qui, dans les établissements publics de santé, sont dévolus :

- Au responsable de la structure médicale ou pharmaceutique ;
- A la commission médicale d'établissement.

Ainsi, le recrutement par le GCS de médecins ou de pharmaciens contractuels implique de définir préalablement l'organisation médicale et pharmaceutique au sein du groupement.

2. Les GCS de droit privé

Les GCS constitués en personne morale de droit privé se fondent sur le code du travail, et le cas échéant, sur la convention collective applicable à l'activité principale du groupement.

3. Le licenciement par le GCS de ses personnels contractuels

Les agents licenciés par le GCS bénéficient, selon la nature juridique du GCS, de l'application des dispositions du décret n°91-155 du 6 février 1991 modifié ou des dispositions du code du travail et, le cas échéant, des dispositions particulières relatives aux personnels médicaux des établissements publics de santé recrutés par contrat.

III. LA SITUATION PARTICULIERE DE L'ACTIVITE LIBERALE DES PRATICIENS HOSPITALIERS (PH) TEMPS PLEIN DANS UN GCS

Les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale à l'hôpital pour les PH temps plein, relèvent de la loi (article L 6154-1 et suivants du CSP) et prévoient que l'activité libérale du PH temps plein est autorisée au sein de son établissement public de santé de nomination.

Toutefois l'on peut considérer que :

- ✚ Pour le GCS de moyens (de droit public ou de droit privé) chaque établissement membre conservant ses autorisations, le groupement constitue un prolongement de l'activité de ses membres. La mutualisation de moyens nécessaires à la réalisation de soins au niveau du GCS est sans incidence pour le PH. Ce dernier reste nommé et employé par l'établissement public de santé, même s'il est mis à la disposition fonctionnelle du GCS. Il peut donc exercer son activité à titre libéral dans le cadre du GCS qui est le prolongement de son établissement public de santé de nomination, titulaire des autorisations d'activités de soins (situation du GCS de moyens d'exploitation d'EML notamment) ;
- ✚ Pour le GCS érigé en établissement de santé, la situation est différente puisque c'est le GCS qui est titulaire des autorisations d'activités de soins. Il y a donc plus qu'un transfert fonctionnel, il s'agit bien d'un transfert juridique des autorisations d'activités de soins.

Les conséquences pour le PH sont alors différentes selon la nature juridique du GCS.

- Si le GCS est érigé en établissement public de santé, il y a émergence d'un nouvel établissement public de santé et la question de l'activité libérale des PH est à traiter en se référant à la situation d'activité partagée entre établissements publics de santé définie et encadrée par l'article L. 6154-2 (droit commun des établissements publics de santé).
- En revanche, lorsque le GCS est érigé en établissement de santé privé, la structure juridique du GCS perdure. Il ne s'agit d'un établissement de santé qu'au sens fonctionnel (de la même manière qu'une association ou une société anonyme peuvent être les structures juridiques porteuses d'établissements de santé privés). Le PH peut alors être mis à la disposition du GCS érigé en établissement de santé privé pour exercer son activité hospitalière, mais l'EPS de nomination ne détenant plus l'autorisation d'activité pour laquelle il souhaite exercer à titre libéral, il ne peut y être autorisé.

GCS ET STATUT DES PERSONNELS

TABLEAUX RECAPITULATIFS DES STATUTS ET POSITIONS :

AGENTS FPH titulaires d'un EPS membre	GCS DE MOYENS		GCS ERIGE EN ES	
	Droit public	Droit privé	GCS-EPS	GCS-ES privé
Nomination / affectation	NON	NON	OUI	NON
Mise à disposition statutaire	OUI (article 49 alinéa 6 de la loi de 1986)	OUI (article 49 alinéa 6 de la loi de 1986) et mission d'intérêt général	OUI Au choix mise à disposition ou changement d'établissement	OUI (article 49 alinéa 6 de la loi de 1986 – organisme contribuant à une politique d'un établissement public)
Détachement	OUI sur contrat de droit public	OUI sur contrat de droit privé	NON	OUI Sur contrat de droit privé
Disponibilité	NON	OUI sur contrat de droit privé	NON (changement d'établissement)	OUI Sur contrat de droit privé
Prolongement de l'activité dans le cadre du GCS (contributions en nature du membre employeur)	OUI	OUI	OUI	OUI

PROFESSIONNELS SALARIES MEDICAUX ET NON MEDICAUX d'UN ES MEMBRE	GCS DE MOYENS		GCS ERIGE EN ES	
	Droit public	Droit privé	GCS-EPS	GCS-ES privé
Prolongement de l'activité dans le cadre du GCS (contributions en nature du membre employeur)	OUI	OUI	OUI	OUI
Prêt de main d'œuvre	OUI si répond aux conditions de l'article L.8241-2 du code du travail	OUI si répond aux conditions de l'article L.8241-2 du code du travail	La mise à disposition de personnels salariés du secteur privé auprès d'un EPS est encadrée par l'article 11 du décret du 13 octobre 1988	OUI Si répond aux conditions de l'article L. 8241-2 du code du travail
Recrutement direct par le GCS	OUI sur contrat de droit public	OUI sur contrat de droit privé	OUI sur contrat de droit public	OUI sur contrat de droit privé

PRATICIEN HOSPITALIER Nommé dans un EPS membre	GCS DE MOYENS		GCS ERIGE EN ES	
	Droit public	Droit privé	GCS-EPS	GCS-ES privé
Nomination / Affectation	NON	NON	OUI	NON
Mise à disposition statutaire (art. R.6152-50 du CSP)	OUI	OUI	Sans objet (EPS)	OUI
Détachement (art. R.6152-51-7° et R. 6152-238-7° du CSP)	OUI sur contrat de droit public	OUI sur contrat de droit privé	Sans objet (EPS)	OUI Sur contrat de droit privé
Prolongement de l'activité dans le cadre du GCS (contributions en nature du membre employeur)	OUI	OUI	OUI	OUI